

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 17 Septembre 2018

P.V. N° 1

Présents : Mmes Cathy DARDON - Béatrice MONNIER – MM. Jean Louis NOZZI - Gérard PY - Benyagoub SABI - Yves SAEZ - Emile TASSISTRO

Excusés : MM. Roland ALLES – Jean Claude GERVASONI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Composition de la Commission
- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président : M. Gérard PY

Vice-Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Jean Louis NOZZI

Secrétaire Adjoint : M. Benyagoub SABI

Membres : Mme Béatrice MONNIER - MM. Roland ALLES – Jean Claude GERVASONI - Emile TASSISTRO

● N° 1 – PLAN DE LA TOUR 1 / ST TROPEZ FC 2, D3 poule C du 09.09.18.

Match non joué.

Vu fiche établie par le vice-Président Délégué du District concernant la décision de ST TROPEZ FC 2 de déclarer forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de ST TROPEZ FC du 07.09.2018 à 18h15, avec copie à PLAN DE LA TOUR, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST TROPEZ FC 2**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à PLAN DE LA TOUR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 2 – ASPTT HYERES 2 / ST ZACHARIE 2, D4 Poule A du 09.09.18.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- qu'à la 68^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur de ST ZACHARIE 2 et à l'intervention des pompiers, cette rencontre a été interrompue 40 minutes,

- que de ce fait l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre,

- qu'elle n'a donc pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 3 – TOURVES 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 Poule A du 09.09.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match informatisée,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu courriel de CSK VAL DES ROUGIERES du 10.09.2018 à 19h53,

Attendu que l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à TOURVES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 4 – RC LA BAIE 1 / CALLAS CANTON 2, D4 Poule B du 09.09.18.**

Match non joué.

Vu courriel de CALLAS CANTON du 04.09.2018 à 19h03, avec copie au RC LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CALLAS CANTON 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 5 – FREJUS ST RAPHAEL 2 / BANDOL 1, U15 D1 du 08.09.18.**

Match non joué.

Vu courriel de BANDOL du 06.09.2018 à 19h39, avec copie à FREJUS ST RAPHAEL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BANDOL 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

Prochaine réunion
Lundi 24 Septembre 2018

Le Président : Gérard PY
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI